

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254  
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 28/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BOIS INDUSTRIEL SA**

Rue du Reclus  
43100 Brioude

Références : UID4243-MEA-023-0257  
Code AIOT : 0016500068

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement BOIS INDUSTRIEL SA implanté rue du Reclus 43100 Brioude. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée afin de faire le point sur l'inspection du 23 mars 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOIS INDUSTRIEL SA
- rue du Reclus 43100 Brioude
- Code AIOT : 0016500068
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOIS INDUSTRIEL est autorisée, par arrêté préfectoral complémentaire du 01 février 2011, à exploiter, sur la commune de BRIOUDE, une installation de sciage (rubrique 2410) et de traitement du bois (rubrique 2415) relevant du régime d'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- activités du site,
- produits de traitement,..

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 01/02/2011, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Incident 2020	AP Complémentaire du 01/02/2011, article 2.5	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 01/02/2011, article 3.2.2	/	Sans objet
4	Auto surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 01/02/2011, article 9.2.1.	/	Sans objet
8	Installation de traitement de bois	AP Complémentaire du 01/02/2011, article 8.1.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 01/02/2011, article 7.5.2	/	Sans objet
6	Installations électriques	AP Complémentaire du 01/02/2011, article 7.2.3	/	Sans objet
7	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 01/02/2011, article 4.1.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant n'a pas répondu à l'ensemble des demandes faites par l'inspection dans le rapport en date du 23 mars 2022.

Ainsi, en l'absence d'une transmission dans les délais demandés, il sera proposé à Monsieur le

**préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de votre exploitation.**

**Concernant le constat 1 "Situation administrative"**, dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent arrêté, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la mise à jour des rubriques ICPE, comme demandé dans le rapport du 23/03/22 au constat n°1.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre les FDS mises à jour des produits utilisés pour les autoclaves.

**Concernant le constat 2 "Incident 2020"**, dans un délai d'1 mois suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser une procédure de nettoyage des poussières et de maintenance des machines.

**Concernant le constat 3 "Rejets atmosphériques"**, dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser les analyses des rejets atmosphériques.

**Concernant le constat 4 "Auto surveillance des eaux souterraines"**, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser les analyses telles que prescrites dans l'arrêté préfectoral, c'est-à-dire l'une en hautes eaux et l'autre en basses eaux sur les 2 piézomètres (le délai dépend des périodes hautes eaux et basses eaux).

**Concernant le constat 8 "Installation de traitement de bois"**, dans un délai d'1 mois suivant la signature du présent arrêté, il est demandé à l'exploitant de nettoyer les rétentions et de veiller à ce qu'elles restent vides. L'exploitant transmettra une photographie lorsque les rétentions seront nettoyées.

#### **2-4) Fiches de constats**

<b>N° 1 : Situation administrative</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/02/2011, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Rubriques ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lors du contrôle du 23/03/22, il avait été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la rubrique 2415 : 3 autoclaves, dans les mêmes conditions d'exploitation que dans l'APC de 2011 (même capacité et même quantité de produits stockés).</li> </ul> <p>Concernant le bac de traitement, il a été vidangé il y a 3 ans car le fond du bac de traitement était corrodé. Il est en réparation et sera amené à être de nouveau en fonctionnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la rubrique 2410 : Pas de modifications. La raboteuse a été changée suite à l'incendie de 2020 mais elle a été remplacée par une machine de même puissance.</li> <li>- pour la rubrique 1532 : Pas de modifications. La surface totale de volume susceptible d'être stocké est de 3900 m3.</li> <li>- pour la rubrique 2920 : rubrique supprimée.</li> <li>- pour la rubrique 1172 : rubrique supprimée. L'exploitant devra en fonction des produits de traitement et des huiles utilisées, revoir le classement de ces produits sous les différentes rubriques 4xxx en fonction de leur phrase de danger (H).</li> </ul> <p>L'exploitant devra également s'assurer auprès de ses fournisseurs d'obtenir les FDS mises à jour.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la rubrique 1432 : Pas de modifications.</li> <li>- pour la rubrique 1435 : Pas de modifications.</li> </ul> <p>L'exploitant devait transmettre un porter à connaissance afin de mettre à jour le tableau des rubriques ICPE du site.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors du contrôle, il a été constaté que le porter à connaissance demandé n'a pas été réalisé.</p> <p><b>Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la mise à jour des rubriques ICPE, comme demandé dans le rapport du 23/03/22 au constat n°1.</b></p> <p><b>Il est également demandé à l'exploitant de transmettre les FDS mises à jour des produits utilisés pour les autoclaves.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai :</b> 3 mois

<b>N° 2 : Incident 2020</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/02/2011, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Actions correctives
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lors de l'incendie survenu le 24 février 2020, l'inspecteur avait demandé à l'exploitant de transmettre les actions correctives suite à cet incident.</p> <p>Lors du contrôle du 23/03/22, il avait été constaté l'absence de procédure de nettoyage des poussières et de maintenance des machines.</p> <p>L'exploitant devait transmettre à l'inspection une procédure de nettoyage et de maintenance des machines (surveillance visuelle et actions manuelles).</p>
<p><b>Constats :</b> Lors du contrôle, il a été constaté l'absence de procédure de nettoyage des poussières et de maintenance des machines.</p> <p>L'exploitant informe l'inspection que le ménage de l'atelier est réalisé tous les vendredis.</p> <p><b>L'exploitant devra réaliser une procédure de nettoyage des poussières et de maintenance des machines, correspondant, entre autres, aux mesures correctives suite à l'incendie de 2020.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai :</b> 1 mois

<b>N° 3 : Rejets atmosphériques</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/02/2011, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Auto-surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lors du contrôle du 23/03/22, il a été constaté l'absence d'auto-surveillance des rejets atmosphériques.</p> <p>L'exploitant devait faire réaliser une analyse des rejets atmosphériques et transmettre le compte-rendu de l'analyse à l'inspection.</p> <p>Pour rappel, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :  &lt; 100 mg/Nm<sup>2</sup> si flux &lt; 1 kg/h et 40 mg/Nm<sup>3</sup> si flux &gt;1 kg/h</p>
<p><b>Constats :</b> Lors du contrôle, il a été constaté l'absence de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques.</p> <p><b>Compte-tenu des difficultés financières dont l'exploitant a fait part à l'inspection, il est accordé un délai supplémentaire de 6 mois afin de faire réaliser les analyses des rejets atmosphériques.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai :</b> 6 mois

<b>N° 4 : Auto surveillance des eaux souterraines</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/02/2011, article 9.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Respect des auto-surveillances
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Lors du contrôle du 23/03/23, il avait été constaté l'absence des auto-surveillances des eaux souterraines, comme exigées dans l'article susvisé.  L'exploitant devait faire réaliser les analyses des deux piézomètres deux fois par an (hautes eaux et basses eaux) et transmettre les prochaines analyses à l'inspection.  Pour rappel, la surveillance des eaux souterraines doit s'effectuer à l'aide de 2 piézomètres avec deux prélèvements annuels (hautes eaux et basses eaux)</p>
<p><b>Constats :</b> Lors du contrôle, il a été constaté l'absence des analyses des eaux, comme demandé.</p> <p>Malgré le contexte financier, les enjeux environnements liés à l'utilisation de produit de traitement sont importants, <b>il est donc demandé à l'exploitant de faire réaliser les analyses telles que prescrites dans l'arrêté préfectoral, c'est-à-dire l'une en hautes eaux et l'autre en basses eaux sur les 2 piézomètres.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai :</b> 1 analyse en basses eaux et 1 analyse en hautes eaux
<b>N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/02/2011, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Vérification et contrôle des extincteurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Dernier certificat Q4</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il est constaté la réalisation des contrôles des extincteurs. Aucune non conformité n'a été relevée.  <b>L'exploitant devra transmettre le dernier rapport de vérification des extincteurs à l'inspection.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 6 : Installations électriques</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/02/2011, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Vérification et contrôle des installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Derniers certificats Q18 et Q19  Le contrôle thermographique infrarouge des armoires électriques réalisé le 2/2/2021 indiquait la nécessité de prévoir une ventilation au niveau de l'armoire aspiration 1. Contrôler la mise en place de la ventilation.  L'exploitant devait également changer les éclairages des locaux afin qu'ils soient compatibles avec le risque incendie. Contrôler le changement de cet éclairage.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors du contrôle, l'exploitant informe l'inspection qu'il a mis en place la ventilation au niveau de l'armoire aspiration 1.  Cependant, le changement des éclairages n'a pas été réalisé.  <b>L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2023.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai :</b> avant décembre 2023

<b>N° 7 : Consommation d'eau</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/02/2011, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Cadre sécheresse
<b>Prescription contrôlée :</b> Consommation annuelle en eau pour l'année 2022
<b>Constats :</b> Lors du contrôle, il a été constaté une consommation d'eau inférieure à 7000 m3 / an, le site n'est donc pas concerné par l'arrêté préfectoral du cadre sécheresse. L'eau est essentiellement utilisée pour l'autoclave et pour les sanitaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>N° 8 : Installation de traitement de bois</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/02/2011, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Mise en service
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors du contrôle du 23/03/23, il avait été constaté le traitement du bois uniquement par autoclave. Le bac de traitement était en réparation . La rétention du bac de traitement servait de rétention pour les produits de traitement. Faire le point sur les installations de traitement de bois.
<b>Constats :</b> Lors du contrôle, concernant le bac de traitement, il n'a pas été réutilisé et l'exploitant n'envisage pas de le remettre en fonctionnement. Selon l'exploitant, le bac a fait l'objet d'un nettoyage, il est entreposé à l'arrière du site, sans produit à l'intérieur. Cependant, il n'y avait pas non plus d'eau dans le bac, ce qui peut laisser supposer qu'il y a une fuite. L'exploitant devra donc s'assurer que le bac de traitement a bien été nettoyé pour ne pas risquer une pollution concentrée. Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas d'arrêt de l'activité, un diagnostic de l'état des sols sera demandé et notamment à l'emplacement actuel du bac de traitement.  Il a été constaté également que les rétentions des autoclaves (sous le préau) sont remplies de copeaux de bois. <b>Il est donc demandé à l'exploitant de nettoyer les rétentions et de veiller à ce qu'elles restent vides. L'exploitant transmettra une photographie lorsque les rétentions seront nettoyées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai :</b> 1 mois